

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

02 juin 2026

Province de Québec  
Municipalité de Shigawake  
MRC de Bonaventure

A une session régulière du Conseil Municipal de Shigawake, dans le comté de Bonaventure, tenue au lieu ordinaire des sessions, ce 2e jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-six, à dix-neuf heures, sont présents :

Marcel Gagnon, Heather Imhoff, Nancy Skene et Georgette Chapados.

Absent : Jeffrey Vautier, Michael Hayes

Quorum confirmé sous la présidence de la mairesse Madame Rolande Beebe Couture.

Également présent, Pascal Caron, Directeur général, à titre de secrétaire

2026-06-114

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par le conseiller Marcel Gagnon et appuyé par la conseillère Heather Imhoff et résolu à l'unanimité des conseillers que le projet d'ordre du jour soit adopté.

Adoptée

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour.
2. Acceptation et suivi des procès-verbaux
3. Lecture des comptes
4. Correspondance / Rapports (pont Kruse déclaration de conformité, Comité familiale)
5. Dons
6. Présentation des états financiers
7. Avis de motion Projet de règlement Application du déficit cumulé sur la réserve du PAVL
8. Avis de motion projet de règlement modification règlement de zonage
9. Avis de motion projet de règlement zonage SADDR
10. Avis de motion projet de règlement plan d'urbanisme
11. Avis de motion projet de règlement occupation entretient des bâtiments
12. Adoption du règlement 2026-13 gestion contractuelle
13. Adoption du règlement 2026-14 Régis interne des séances

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

14. Résolution pour achat de plantes extérieures pour l'Hôtel de Ville et la halte routière
15. Résolution ouverture de compte Purolator
16. Résolution réparation sentier VTT (entre le Rg 5 et le Rg 6)
17. Résolution pour proposition de projet MRNF (pont Kruse)
18. Résolution aide à la voirie locale volet entretien des routes locales (Catherine Blouin)
19. Résolution pour réparation de secteur des trottoirs de la Municipalité
20. Varia :
  - 1.
  - 2.
  - 3.
21. Questions
22. Fermeture de l'assemblée

2026-06-115

### **ACCEPTATION ET SUIVI DES PROCÈS VERBAUX**

Il est proposé par la conseillère Nancy Skene et appuyé par la conseillère Georgette Chapados et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la réunion régulière du 12 mai 2026 et celui de la réunion extraordinaire du 26 mai 2026 soient acceptés tel que rédigés et lus.

Adoptée

2026-06-116

### **COMPTES**

Il est proposé par le conseiller Marcel Gagnon et appuyé par la conseillère Nancy Skene et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité autorise les paiements des comptes du certificat 05-2026 au montant de 38 894.74\$ et 05A-2026 au montant de 520.29\$ et 05B-2026 au montant 20 804.23\$, soient acceptés et le directeur général est autorisée à les payer.

Adoptée

### **RAPPORTS / CORRESPONDANCES**

2026-06-117

### **DONS**

Il est proposé par le conseiller Marcel Gagnon et appuyé par la conseillère Georgette Chapados et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité autorise les dons suivants :

MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

Polyvalente de Paspébiac (Bal des finissants)  
100.00\$

Adhésion Télé-Vag 2026 50.00\$  
Bekky Hottot (enfant sport) 30.00\$

Adopté

2026-06-118 **RÉSOLUTION POUR ACCEPTER LES ÉTATS FINANCIERS 2025.**

Il est proposé par la conseillère Heather Imhoff et appuyé par le conseiller Marcel Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers que suite à la présentation de la firme comptable Raymond Chabot Grant Thornton que le conseil accepte les états financiers de l'année 2025 tel que présentés.

Adopté

2026-06-119 **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT DE RÈGLEMENT NO 2026-19 CONCERNANT L'UTILISATION DES SOLDES DISPONIBLES DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT FERMÉS**

Point ajourné à une séance ultérieure

Adopté

2026-06-120 **AVIS DE MOTION – PROJET DE RÈGLEMENT 2026-15**

Mme Heather Imhoff, conseillère, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Shigawake, le Règlement numéro 2026-15 modifiant le Règlement numéro 150 (Règlement de zonage) de la municipalité de Shigawake sera adopté.

Ce Règlement a pour objet et conséquence d'ajouter l'usage particulier 4216 « Commerces de détail de fruits et légumes » dans la zone à dominance « Rurale » 28-RU de la municipalité de Shigawake.

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de Shigawake informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le règlement de zonage de la municipalité de Shigawake, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du règlement de modification, seront prohibés dans la zone concernée.

Adopté

2026-06-121

**AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT 2026-16**

M. Marcel Gagnon, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Shigawake, le Règlement numéro 2026-16 modifiant le Règlement numéro 150 (Règlement de zonage) de la municipalité de Shigawake sera adopté.

Ce règlement a pour objets et conséquences d'ajouter les plans « Carte 22A03-050-0307 (Saint-Godefroi) et Carte 22A03-050-0408 (Shigawake-Est) » à l'Annexe B « Cartographie et cadre normatif afférents au contrôle de l'érosion dans les secteurs à risque d'érosion en bordure du littoral de la baie des Chaleurs » et abroger la cartographie existante « Évolution du littoral et unités géomorphologiques - municipalité de Shigawake », remplacer le plan numéro IEFO-2008-25 « Cartographie afférente à la réglementation relative au contrôle des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur » par le plan numéro IEFO-2022.1-25 « Cartographie afférente à la réglementation relative au contrôle des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur » à l'Annexe C « Les paramètres pour l'application des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage » ainsi que tous les numéros de plan « IEFO-2008-25 » par « IEFO-2022.1-25 » dans le libellé du texte, remplacer le plan numéro TI-2008-08.13 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Shigawake » par le plan numéro TI-2016-08.13 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Shigawake » à l'Annexe D « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Shigawake » ainsi que tous les numéros de plan « TI-2008-08.13 » par « TI-2016-08.13 » dans le libellé du texte, remplacer le plan numéro IE-2008-26 « Cartographie afférente à la réglementation relative à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC de Bonaventure » par le plan numéro IE-2022.1-26 « Cartographie afférente à la réglementation relative à l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC de Bonaventure » à l'Annexe E « Cartographie : réglementation sur l'implantation d'éolienne sur le territoire de la MRC » ainsi que tous les numéros de plan « IE-2008-26 » par « IE-2022.1-26 » dans le libellé du texte ce, conformément au Schéma d'aménagement et développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

De plus, en vertu des dispositions de l'article 114 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la municipalité de Shigawake informe la population que le présent avis de motion, visant à modifier le Règlement de zonage de la municipalité de Shigawake, fait en sorte qu'aucun plan, permis ou certificat ne peuvent être émis ou approuvés pour l'exécution de travaux ou autres qui, advenant l'adoption du Règlement de modification, seront prohibés dans une des zones concernées.

Adopté

2026-06-122

### **AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT 2026-17 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 150 RÈGLEMENT DE ZONAGE » DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE**

M. Michael Hayes, conseiller, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Shigawake, le Règlement numéro 2026-06 modifiant le Règlement numéro 148 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Shigawake sera adopté.

Ce règlement a pour objets et conséquences de remplacer le plan numéro TI-2008-08.13 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Shigawake » par le plan numéro TI-2016-08.13 « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures du territoire de la municipalité de Shigawake » et d'abroger et remplacer la section concernant les zones d'érosion en bordure de la Baie des Chaleurs à la quatrième partie « Territoires d'intérêt, contraintes et infrastructures » et son Annexe D par les plans « Carte 22A03-050-0307 (Saint-Godefroi) » et Carte 22A03-050-0408 (Shigawake-Est) » ce, conformément au Schéma d'aménagement et développement durable révisé de la MRC de Bonaventure.

Adopté

2026-06-123

### **AVIS DE MOTION PROJET DE RÈGLEMENT 2026-18 OCCUPATION ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS**

Mme Nancy Skene, conseillère, donne avis qu'à une séance subséquente du Conseil de la municipalité de Shigawake, le Règlement numéro 2026-XXX de la municipalité de Shigawake sera adopté.

MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

Ce Règlement a pour objet et conséquence d’adopter un « Règlement relatif à l’occupation et à l’entretien des bâtiments numéro 2026-XXX » ce, tel que décrit aux articles 145.41 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Adopté

2026-06-124

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-13 GESTION CONTRACTUELLE REMPLACEMENT LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE NO. 2024-02.**

**ATTENDU QUE** le règlement numéro 2026-13 sur la gestion contractuelle a été adopté par la Municipalité le 02 juin 2026 conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (« CM »)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale et d’autres dispositions législatives (L.Q. 2023, chapitre 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l’exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, chapitre 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement de gestion contractuelle;

**ATTENDU QU’il** est nécessaire de modifier le présent Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois;

**ATTENDU QU’un** avis de motion et qu’un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 12 mai 2026;

**CONSÉDÉRANT** QU’un projet de règlement a été déposé lors d’une séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2026 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

**EN CONSÉQUENCE,** il est proposé par le conseiller Marcel Gagnon et appuyé par la conseillère Georgette Chapados et résolu à l’unanimité des conseillers d’adopter le règlement no 2026-13, que le présent règlement soit adopté et qu’il soit ordonné

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

et statué comme suit :

Règlement numéro 2026-13 modifiant le  
règlement numéro 2024-02 sur la gestion  
contractuelle

1. Le règlement numéro 2026-13 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

### Article 10.1

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révisé son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

2. Le Règlement numéro 2026-13 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 10.1 de l'article numéro 10.2

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

### Article 10.2

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 10.1 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté

2026-06-125

### **ADOPTION DU RÈGLEMENT 2026-14 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE.**

Règlement 2026-14 sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Shigawake

**ATTENDU** l'article 491 du Code municipal du Québec (article 331 de la Loi sur les cités et villes) qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

**ATTENDU** que la Municipalité Shigawake désire agir afin de maintenir l'ordre et le decorum lors des séances du Conseil municipal;

**ATTENDU** qu'il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

**ATTENDU** qu'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue du 12 mai 2026;

**ATTENDU** qu'un projet de règlement a été déposé lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 12 mai 2026 et que des copies ont été mises à la disposition du public;

# MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Marcel Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers d'adopter le règlement no 2026-14, lequel décrète ce qui suit :

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2026-14**

Règlement sur la régie interne des séances du conseil de la Municipalité de Shigawake

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### TITRE DES SÉANCES DU CONSEIL

### **ARTICLE 2**

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

### **ARTICLE 3**

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, à la Salle municipal situé au 180, Route 132, Shigawake (Québec) G0C 3E0, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

#### **ARTICLE 3.1**

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir ou de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

1° lors d'une séance ordinaire et/ou extraordinaire;

2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire;

3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

participation en personne aux séances du conseil;

4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :

a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2);

b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec ou dans une province limitrophe.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

### **ARTICLE 4**

Les séances du conseil sont publiques.

### **ARTICLE 5**

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

### **ARTICLE 6**

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 18h30.

### **ORDRE ET DÉCORUM**

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

### ARTICLE 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

### ARTICLE 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 9

La greffière- trésorière prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### ARTICLE 10

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a) ouverture;
- b) adoption de l'ordre du jour;
- c) adoption du procès- verbal de la séance antérieure;
- d) correspondance;
- e) rapport des comités;
- f) présentation des comptes;
- g) dépenses et engagements de crédit;
- h) adoption des règlements;
- i) avis de motion;
- j) projets de règlements;
- k) divers;
- l) période de questions;
- m) levée de l'assemblée.

### ARTICLE 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

### ARTICLE 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

#### APPAREILS D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 14

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voix est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée;

L'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin;

Ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à un endroit autre que ceux ci-haut indiqués.

#### PÉRIODE DE QUESTIONS

### ARTICLE 15

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

### ARTICLE 16

Cette période est d'une durée maximum de vingt (20) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Les personnes qui résident sur le territoire de la municipalité ou qui sont propriétaires d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur ce territoire ont priorité pour poser une question.

S'il reste du temps après que ces personnes ont posé leurs questions, toute autre personne peut poser une question au conseil municipal.

#### ARTICLE 16.1

Les personnes désirant bénéficier de la priorité relative aux résidents et propriétaires doivent s'inscrire auprès de le greffier-trésorier, en fournissant une preuve de leur identité et de leur propriété, le cas

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

échéant.

La période d'inscription commence trente minutes avant le début de la séance et se termine cinq minutes avant le début de la séance.

### **ARTICLE 17**

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a) s'identifier au préalable;
- b) s'adresser au président de la séance;
- c) déclarer à qui sa question s'adresse;
- d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e) s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

### **ARTICLE 18**

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq (5) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

### **ARTICLE 19**

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée, soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

### **ARTICLE 20**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

### **ARTICLE 21**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

### **ARTICLE 22**

Tout membre du public présent lors d'une

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 17, 18, 21 et 22.

### **ARTICLE 23**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

### **ARTICLE 24**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

### **DEMANDES ÉCRITES**

### **ARTICLE 25**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

### **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉSOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 27**

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de se faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

### **ARTICLE 28**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par la greffière-trésorière.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

### **ARTICLE 29**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

### **ARTICLE 30**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier (le greffier), à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

### **ARTICLE 31**

À la demande du président de l'assemblée, la greffière-trésorière peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

### **VOTE**

### **ARTICLE 32**

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

### **ARTICLE 33**

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2).

### **ARTICLE 34**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

### **ARTICLE 35**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

### **ARTICLE 36**

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès- verbal.

### **AJOURNEMENT**

### **ARTICLE 37**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

### **ARTICLE 38**

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès- verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de l'ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

### **PÉNALITÉ**

### **ARTICLE 39**

Toute personne qui agit en contravention des

## MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

articles 14, 17e., 22 à 25 et 27 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES**

#### **ARTICLE 40**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

#### **ARTICLE 41**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adopté à Shigawake le 02 juin 2026 juin 2026.

Adopté

2026-06-126

#### **RÉSOLUTION POUR ACHAT DE PLANTRES ET TERREAU POUR LE PARC KEN DUGUAY**

Il est proposé par le conseiller Marcel Gagnon et appuyé par la conseillère Georgette Chapados Imhoff et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité achète fleurs et terreau pour le Parc Ken Duguay.

Adopté

2026-06-127

#### **RÉSOLUTION POUR AUTORISER LE DIRECTEUR GÉNÉRAL À OUVRIR UN COMPTE CHES PUROLATOR.**

Il est proposé par la conseillère Nancy Skene et appuyé par la conseillère Heather Imhoff Georgette Chapados Imhoff et résolu à l'unanimité des conseillers que le directeur général ouvre un compte chez Purolator.

Adopté

2026-06-128

#### **RÉSOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DU CLUB DE VTT POUR PARTAGER LES FRAIS DE RÉPARATION DU SENTIER POUR LES VTT.**

Il est proposé par la conseillère Heather Imhoff et appuyé par la conseillère Georgette

MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

Chapados et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité refuse de partager les frais de réparation car dans l'entente avec le Club de VTT il est écrit que le club est responsable de l'entretien du sentier.

Adopté

2026-06-129

**RÉSOLUTION POUR MANDATER LE DIRECTEUR GÉNÉRALE A FAIRE UNE DEMANDE DE SUBVENTION MRNF.**

Il est proposé par la conseillère Heather Imhoff et appuyé par la conseillère Nancy Skene et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité vérifie si nos routes forestières sont admissibles à une aide financière afin d'effectuer des travaux.

Adopté

2026-06-130

**RÉSOLUTION POUR FAIRE PARVENIR UNE RÉSOLUTION À MME CATHERINE BLOUIN, DÉBUTÉE,C.C. À LA FQM AFIN D'AVOIR UN SUIVI CONCERNANT NOTRE DOSSIER PAVL.**

Il est proposé par le conseiller Marcel Gagnon et appuyé par la conseillère Heather Imhoff et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité mandate le Dg afin de communiquer avec notre députée, Mme Catherine Blouin, afin d'avoir de lui communiquer notre situation financière précaire en cumulant un autre déficit en 2025 dû à la charge des intérêts du PAVL.

Adopté

2026-06-131

**RÉSOLUTION AFIN DE RÉPARER CERTAINES SECTIONS DES TROTOIRES DE LA MUNICIPALITÉ.**

Il est proposé par la conseillère Nancy Skene et appuyé par la conseillère Heather Imhoff et résolu à l'unanimité des conseillers que la municipalité procède à la réparation des sections de trottoirs.

Adopté

**VARIA**

**QUESTIONS**

MUNICIPALITÉ DE SHIGAWAKE

2026-06-132

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par la conseillère Nancy Skene que la séance soit levée à 20h21.

En signant le procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé chacune des résolutions contenues dans celui-ci.

\_\_\_\_\_  
Rolande Beebe,  
Maire

\_\_\_\_\_  
Pascal Caron,  
Directeur général